

Direction des services
départementaux de
l'Education nationale
des Deux-Sèvres

Service des
Emplois et des
Enseignants des
Ecoles
Bureau 1

Affaire suivie par
Laure Péraudeau
&
Anne Cosme

Téléphone
05 17 84 02 30
Télécopie
05 49 24 96 40
Courriel
S3e-79
@ac-poitiers.fr

Adresse postale
61, Avenue de Limoges
CS98661
79026 Niort cedex

Le directeur académique des services de
l'Education nationale
Directeur des services départementaux de
l'Education nationale des Deux-Sèvres

à

Mesdames les inspectrices
Monsieur l'inspecteur
De l'Education nationale
Mesdames les enseignantes
Messieurs les enseignants

Niort, le 12 avril 2018

Objet : Accès au grade de professeur des écoles hors classe 2018.

Références :

- Loi 84-16 du 11-1-1984 modifiée
- Décret n° 90-680 du 1-8-1990
- Décret n° 2005-1090 du 1-9-2005
- Décret 2007-1290 du 29-8-2007
- Décret n° 2003-1260 du 23-12-2003
- Note de service n° 2018-025 de la DGRH du 19-2-2018 MENH1801072N

Annexe :

- calendrier des opérations – DSDEN 79

Conformément aux textes cités en référence, je vous rappelle que :

1- la campagne de promotion à la Hors Classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle ».

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels.

2- les **contingentements** pour l'accès à la Hors Classe dans le corps des professeurs des écoles et le nombre de promotions annuelles à la Hors Classe sont fixés par le Ministère.

3- **pour la campagne 2018**, à défaut pour les agents éligibles de bénéficier d'une appréciation issue du troisième rendez-vous de carrière, il sera formulé une appréciation sur la valeur professionnelle des agents en **se fondant principalement sur les notes attribuées au 31 août 2016** (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions. **L'appréciation qui sera portée cette année sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.**

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps.

4- les agents inscrits au tableau d'avancement seront **nommés dans la limite du contingent alloué** à effet du 1er septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dans l'ordre d'inscription audit tableau et après avis de la CAPD.

Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents :

- en position d'activité (y compris au sein de l'enseignement supérieur),¹
- en position de détachement
- mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme

et comptant au 31 août 2018 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.²

Les agents déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, seront inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire dès lors qu'ils réunissent les conditions requises :

- qu'ils consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois ;
- qu'ils ont une ancienneté acquise dans le grade de classe normale au moins égale à 14 ans (correspondant à la moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement).

Constitution des dossiers

La constitution des dossiers **se fait exclusivement via le portail de services i-Prof**.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. Cette interface permet la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

Une attention particulière est donc rappelée aux agents promouvables sur **la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier** en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire départemental dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Les agents pourront se connecter sur le portail de services Internet I-Prof pendant les dates d'ouverture de la campagne de promotion.

Pour l'année 2018, la campagne est ouverte du 13 au 25 avril 2018.

Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels de l'agent

1- Critères d'appréciation

La valeur professionnelle des agents promouvables s'exprime principalement par la notation et par l'expérience et l'investissement professionnels (au travers du CV i-Prof de l'agent et sur l'avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions).

¹ Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres personnels. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

² Les professeurs des écoles affectés à Mayotte ayant atteint au moins le 7^e échelon de la classe normale à la date du 31 août 2018 sont promouvables, en application de l'article 15-1 du décret n° 2007-1290 du 29 août 2007.

a. Notation

La note de l'agent (arrêtée au 31 août 2016 ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) et l'ancienneté de cette dernière seront obligatoirement prises en compte.

b. Expérience et investissement professionnels

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

2- 5.1.2 Recueil de l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof.³

L'avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Il se décline en trois degrés :

- très satisfaisant ;**
- satisfaisant ;**
- à consolider.**

Chaque enseignant promu pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier par l'inspecteur compétent selon le calendrier fixé figurant en annexe de cette circulaire.

3- Appréciation de l'IA-Dasen

L'appréciation portée correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- **excellent ;**
- **très satisfaisant ;**
- **satisfaisant ;**
- **à consolider.**

À titre exceptionnel, une **opposition à promotion** à la hors classe pourra être formulée. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, communiqué à l'intéressé et à la CAPD. Cette opposition ne vaut que pour la présente campagne.

Établissement du tableau d'avancement

La valorisation des critères d'inscription au tableau d'avancement se traduit par un barème national (de 60 à 120 points accordés pour l'appréciation de l'IA-DASEN et de 0 à 120 points accordés selon l'ancienneté dans la plage d'appel) dont le caractère est indicatif.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le projet de tableau d'avancement classant les professeurs des écoles promouvables sur la base des éléments du barème sera soumis à l'avis de la CAPD qui se tiendra le 31 mai 2018.

Franck Picaud
signé

³ S'agissant des agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

ANNEXE

Accès à la hors classe de professeur des écoles

Opérations	Dates
Ouverture de la saisie des candidatures sous i-Prof	Du 13 au 25 avril 2018
Avis des IEN par voie dématérialisée par i-Prof	Du 26 avril au 16 mai 2018
Date limite des avis des supérieurs hiérarchiques (si pas d'accès à i-Prof) sur formulaire papier	le jeudi 17 mai 2018
Consultation par les enseignants des avis émis sur les dossiers par les IEN	le jeudi 17 mai 2018
Consultation des avis et de l'appréciation qualitative du DASEN par les OS	le vendredi 25 mai 2018
CAPD	le jeudi 31 mai 2018